

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : MOUSSAOUI Kamel

☎ 02 32 76 53 98 – KM/CHM

☎ 02 32 76 54 60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dossier n° 2001/0992

ROUEN, le 17 FEV. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Objet : ACH – Construction Navale SA
(Ateliers Chantiers du Havre)
Site de GRAVILLE
LE HAVRE**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la SA A.C.H. – Construction Navale exerçait au HAVRE – 40 rue des Chantiers,

La lettre en date du 6 juillet et complétée le 19 novembre 2001 relative au mémoire de remise en état du site de GRAVILLE et suite à la cessation des activités implantées au HAVRE – 40 rue des Chantiers,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 16 décembre 2002,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 janvier 2003,

Les notifications faites au demandeur les 2 janvier 2003 et 23 JAN. 2003

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que conformément à l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 2001, l'exploitant a remis à l'administration un mémoire de remise en état du site de GRAVILLE suite à la cessation d'activité intervenue au HAVRE – 40 rue des Chantiers,

Qu'il ressort des conclusions des études des sols, la présence d'hydrocarbures, de plomb, de cadmium et de cuivres supérieurs aux seuils réglementaires,

Qu'il convient que l'exploitant réalise les travaux ci-après :

- la mise en place d'une clôture autour du site,
- l'élimination des déchets dans les installations agréées,
- L'inertion des cuves d'hydrocarbures,
- la décontamination des zones polluées par les hydrocarbures.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARRETE

Article 1^{er}

Maître OSSELIN, liquidateur amiable sis 164 boulevard de Graville au HAVRE, représentant légal des ACH – Construction Navale est tenu de respecter pour le site GRAVILLE – les Rue des Chantiers au HAVRE les prescriptions complémentaires ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

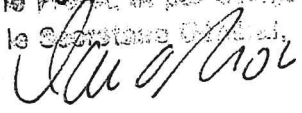
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société ACH
Site de GRAVILLE

LE PRÉFET,
Docteur en Droit, et par délégation,
Secrétaire Général

Claude Morel

Prescription des travaux de remise en état

Claude MOREL

ARTICLE 1 : Objet

Maître OSSELIN, mandataire amiable, sis 64 Bd de Gravelle, 76 600 LE HAVRE, représentant de la société ACH actuellement en liquidation amiable est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre de la cessation d'activité du site de GRAVILLE.

Le site doit être mis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnées à l'article 511-1 du code de l'environnement. Cette remise en état tient compte de la destination future du terrain.

ARTICLE 2 : Travaux de remise en état

- L'accès au site doit être interdit à toutes personnes non autorisées. A cet effet une clôture efficace doit être mise en place, notamment lors des phases de travaux de démolition et de réaménagement,
- Les cuves d'hydrocarbures se trouvant sur le site doivent être inertées,
- La zone polluée par les hydrocarbures identifiée au niveau du sondage F6⁽¹⁾ doit faire l'objet d'une action de décontamination appropriée.
- Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du livre V du Code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination à l'inspecteur des installations classées.

A la fin des travaux, un rapport final des opérations réalisées doit être fourni à l'Inspection des Installations Classées comportant notamment le descriptif des travaux réalisés, les quantités et bordereaux de suivi des déchets évacuées du site.

ARTICLE 3 : Échéancier

Les travaux de remise en état du site devront être réalisés dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour les actions de dépollution : évacuation des déchets, traitement des cuves, etc...

¹ Page suivante : Plan de positionnement du sondage F6

